

# **Réponses aux questions écrites posées par Monsieur Hubert Mathet**

*La Gérance met à disposition, ci-après, les réponses apportées par le Conseil de Surveillance aux questions écrites déposées, conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce, par Monsieur Hubert Mathet le 3 juin 2026.*

**Compte tenu des liens historiques ayant existé entre Rubis et Monsieur Bergene, le Conseil de surveillance peut-il détailler de manière exhaustive :**

**1. Les dates auxquelles Monsieur Bergene a été membre du Conseil de Surveillance de la SCA Rubis ;**

Monsieur Bergene a exercé les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de Rubis au cours de deux périodes distinctes :

- une première période de juin 2000 à juin 2015, au cours de laquelle il a exercé cinq mandats consécutifs ;
- une seconde période ayant débuté lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 2021, à l'occasion de laquelle sa nomination a été approuvée à plus de 99,723 % des voix.

Dans le cadre de ce mandat, Monsieur Bergene a été désigné membre et Président du Comité d'Audit et RSE, ainsi que membre du Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance. Il a ensuite été élu, à l'unanimité des membres, Président du Conseil de Surveillance le 27 juillet 2023, fonctions qu'il a exercées jusqu'à sa démission intervenue le 15 mai 2025.

**2. Les dates de prise d'effet et de terminaison des divers contrats conclus entre Nitrogas / Monsieur Bergene et certains fournisseurs de la SCA Rubis ;**

**3. L'ensemble des relations d'affaires, financières, commerciales ou contractuelles ayant existé directement ou indirectement ou ayant existé au cours des années où la SCA Rubis a entretenu une relation continue avec Monsieur Bergene ou les sociétés qui lui sont liées ;**

**4. Les montants financiers correspondants, les biens ou services en jeu, les conditions auxquelles ces opérations ont été conclues et les procédures ayant permis de s'assurer qu'elles ont été réalisées à des conditions de marché ;**

Les questions 2 à 4 étant étroitement liées, elles appellent une réponse commune.

À titre liminaire, le Conseil de Surveillance rappelle que, sur la base des informations dont il dispose et des vérifications effectuées à ce titre, aucune relation contractuelle directe, ni aucun flux financier, n'ont été identifiés entre le groupe Rubis, d'une part, et la société Nitrogas (société détenue à 50 % par Monsieur Bergene) ou Monsieur Bergene, d'autre part, à l'exception de deux missions sectorielles réalisées pour le compte de filiales de Rubis en 2013 et 2016. Ces missions présentaient un caractère non significatif sur le plan financier et ne se sont pas inscrites dans le cadre d'une relation d'affaires continue.

S'agissant des relations entre Nitrogas et certains fournisseurs du groupe Rubis, relations qui se sont principalement nouées et développées antérieurement au retour de Monsieur Bergene au sein du Conseil de Surveillance en 2021, leur exécution ne s'étant poursuivie que de manière résiduelle au titre de contrats préexistants, le Conseil de Surveillance souligne qu'il s'agit de relations dans le cadre desquelles Nitrogas est intervenue en qualité de courtier (notamment en matière d'affrètement ou d'acquisition de navires) pour le compte de contreparties commerciales tierces du groupe Rubis.

En conséquence, le Conseil de Surveillance ne dispose pas d'informations relatives à ces relations, auxquelles ni Rubis ni ses filiales n'étaient parties. Il souligne également que Monsieur Bergene n'a exercé aucun pouvoir décisionnel ni aucune influence sur les opérations concernées dans le cadre de ses

fonctions au sein de Rubis. Aucun élément porté à la connaissance du Conseil ne permet de considérer que ces opérations n'auraient pas été réalisées dans des conditions normales de marché ou qu'elles auraient donné lieu à une quelconque exclusivité.

**5. Les éventuelles situations de conflits d'intérêts identifiées en relation avec lesdits contrats ;**

À l'issue de l'analyse juridique approfondie conduite par son conseil juridique, le Conseil de Surveillance a procédé à un examen des éventuels conflits d'intérêts susceptibles de résulter des relations entre Monsieur Bergene et le groupe Rubis.

À l'issue de cet examen, le Conseil de Surveillance a considéré, à la majorité de ses membres, qu'aucun conflit d'intérêts caractérisé ne pouvait être identifié : aucune relation contractuelle directe (à l'exception des deux missions ponctuelles d'analyse sectorielle anciennes et non significatives précitées), aucune dépendance économique, ni aucun pouvoir d'influence sur les opérations du groupe n'ont été identifiés. De même, le Conseil n'a pas identifié une convention réglementée devant faire l'objet d'une information ou d'une approbation spécifique au titre des dispositions légales et réglementaires applicables.

**6. Les mesures concrètes prises par le Conseil pour garantir l'indépendance de ses décisions et la protection des intérêts de l'ensemble des actionnaires minoritaires dans le cadre de ces relations.**

À titre préalable, il est rappelé que le Conseil de Surveillance est composé à 100 % de membres qualifiés d'indépendants au regard des critères du Code Afep-Medef. Le Conseil de Surveillance, avec l'assistance de ses comités spécialisés et, le cas échéant, de conseils externes indépendants (avocats, chasseur de tête ou autres conseils spécialisés), dispose de procédures établies, notamment en matière d'appréciation de l'indépendance de ses membres et veille à leur application.

Le Conseil poursuit par ailleurs continuellement le renforcement de ses pratiques de gouvernance afin de garantir l'indépendance de ses décisions et la prise en compte des intérêts de l'ensemble des actionnaires.

À ce titre, le Conseil de Surveillance a initié une réflexion sur l'amélioration de ses procédures de sélection, de nomination et de suivi des membres du Conseil, afin de mieux encadrer l'identification, l'examen et la documentation des relations contractuelles, professionnelles ou financières susceptibles d'exister avec des entreprises en lien avec les métiers de Rubis.

Cette démarche vise notamment à renforcer la transparence des analyses conduites par le Conseil et à assurer une appréciation homogène des situations susceptibles de soulever des questions d'indépendance.

**Le Conseil considère-t-il que les informations publiquement communiquées à ce jour sur les relations entre Rubis et Nitrogas / Monsieur Bergene permettent aux actionnaires d'apprécier pleinement les enjeux financiers, stratégiques et de gouvernance associés à ces relations ?**

Dans le cadre de sa mission de contrôle permanent de la gestion, et dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, le Conseil de Surveillance a procédé à une analyse approfondie de la situation de Monsieur Bergene, notamment au regard des critères d'indépendance applicables. Sur la base de cette analyse, il a considéré, à la majorité de ses membres, que les informations utiles et pertinentes à l'appréciation des actionnaires ont été portées à leur connaissance. Comme précédemment indiqué, le Conseil de Surveillance entend renforcer ses procédures de sélection, de nomination et de suivi de ses membres afin de mieux encadrer l'identification et l'examen des relations en lien avec les métiers de Rubis.